

NATIONS  
UNIES

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-60/2-ES

Date : 21 septembre 2011

Original : FRANÇAIS  
Anglais**LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL****Devant : M. le Juge Patrick Robinson, Président****Assisté de : M. John Hocking, Greffier****Décision rendue le : 21 septembre 2011****LE PROCUREUR***c/***DRAGAN OBRENOVIĆ****CONFIDENTIEL****DÉCISION DU PRÉSIDENT RELATIVE À LA LIBÉRATION  
ANTICIPÉE DE DRAGAN OBRENOVIĆ****Le Bureau du Procureur :**

M. Serge Brammertz

**Les Conseils de Dragan Obrenović :**

M. David E. Wilson

M. Dušan Slijepčević

1. Le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisi de la demande de libération anticipée présentée par Dragan Obrenović (l'« Accusé »).

#### A. Rappel de la procédure

2. Le 9 mars 2011, les conseils de Dragan Obrenović ont présenté une demande de libération anticipée, dans le cadre de l'article 28 du Statut du Tribunal (le « Statut ») et des articles 124 et 125 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), ainsi que du paragraphe 2 de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le Tribunal international (la « Directive pratique »)<sup>1</sup>. L'Accusé soutient que, aux termes des dispositions norvégiennes relatives à la mise en liberté, il remplit les conditions requises pour bénéficier d'une libération conditionnelle étant donné que, le 15 octobre 2009, il avait purgé la moitié de sa peine d'emprisonnement et qu'il avance à l'appui de sa demande « des motifs particuliers, solides et fondés<sup>2</sup> ».

3. Le 25 juillet 2011, en application du paragraphe 3 b) de la Directive pratique, le Greffe nous a remis un rapport sur le comportement du condamné en prison établi par les autorités norvégiennes<sup>3</sup>.

4. Le 25 juillet 2011, [EXPURGÉ]

5. Tous les documents mentionnés ci-dessus ont été communiqués à l'Accusé le 9 août 2011<sup>5</sup>, lequel n'a pas fait connaître son point de vue sur ces pièces, comme l'y autorise le paragraphe 5 de la Directive pratique<sup>6</sup>.

#### B. Procédure devant le Tribunal

6. Dragan Obrenović a été initialement mis en accusation le 16 mars 2001, au titre des articles 7 1) et 7 3) du Statut, sous les trois chefs d'extermination, d'assassinat et de

<sup>1</sup> IT/146/Rev.3, 16 septembre 2010.

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Dragan Obrenović*, affaire n° IT-02-60/2-ES, *Application for Early Release*, confidentiel, 9 mars 2011 (« Demande »), p. 3 et 18, annexe 1.

<sup>3</sup> *Memorandum from the Registrar to the President*, 25 juillet 2011 (« Mémoire du 25 juillet 2011 »).

<sup>4</sup> *Ibidem*.

<sup>5</sup> *Memorandum from the Registrar to the President*, 26 août 2011 (« Mémoire du 26 août 2011 »).

<sup>6</sup> *Ibidem*.

persécutions, en tant que crimes contre l'humanité visés par l'article 5 du Statut, le chef de complicité de génocide, punissable au titre de l'article 4 du Statut, et celui de meurtre, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre visée à l'article 3 du Statut<sup>7</sup>. L'acte d'accusation initial dressé contre l'Accusé a été confirmé le 9 avril 2001<sup>8</sup>. Un acte d'accusation conjoint<sup>9</sup> et un acte d'accusation conjoint modifié<sup>10</sup> ont été déposés par la suite. Les chefs d'accusation et les modes de responsabilité retenus contre l'Accusé dans l'acte d'accusation conjoint et l'acte d'accusation conjoint modifié sont les mêmes que ceux exposés dans l'acte d'accusation initial<sup>11</sup>.

7. Le 15 avril 2001, l'Accusé a été arrêté, transféré au Tribunal et mis en détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies<sup>12</sup>.

8. Lors de sa comparution initiale, le 18 avril 2001, l'Accusé a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui dans l'acte d'accusation initial<sup>13</sup>. Néanmoins, le 21 mai 2003, il a accepté de plaider coupable du chef de persécutions en tant que crime contre l'humanité<sup>14</sup>. La Chambre a entériné l'accord sur le plaidoyer passé entre Dragan Obrenović et l'Accusation<sup>15</sup> et l'a déclaré coupable du chef 5 retenu contre lui, à savoir de persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, crime contre l'humanité sanctionné par les articles 5 h), 7 1) et 7 3) du Statut<sup>16</sup>.

<sup>7</sup> *Le Procureur c/ Dragan Obrenović*, affaire n° IT-01-43-I, Acte d'accusation, 23 mars 2001.

<sup>8</sup> *Le Procureur c/ Dragan Obrenović*, affaire n° IT-01-43-I, Ordonnance relative à l'examen d'un acte d'accusation en application de l'article 19 du Statut et Ordonnance aux fins de non-divulgateion, 9 avril 2001 ; voir aussi *Le Procureur c/ Dragan Obrenović*, affaire n° IT-02-60/2-S, Jugement portant condamnation, 10 décembre 2003, par. 3.

<sup>9</sup> *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević*, *Le Procureur c/ Dragan Obrenović*, *Le Procureur c/ Dragan Jokić*, affaires n° IT-98-33/1-PT, IT-01-43-PT, IT-01-44-PT, Motifs de la décision orale du 15 janvier 2002 relative à la requête de l'Accusation aux fins de jonction d'instances, 16 janvier 2002, dispositif, par. 3 ; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-53-PT, *Motion to File Joinder Indictment Pursuant to the Oral Directive of the Trial Chamber on 15 January 2002*, 22 janvier 2002.

<sup>10</sup> *Le Procureur c/ Momir Nikolić et Le Procureur c/ Blagojević et consorts*, affaires n° IT-02-53-PT et IT-02-56-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de jonction d'instances, 17 mai 2002 ; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-PT, Acte d'accusation conjoint modifié, 27 mai 2002.

<sup>11</sup> *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-53-PT, *Motion to File Joinder Indictment Pursuant to the Oral Directive of the Trial Chamber on 15 January 2002*, 22 janvier 2002 ; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-PT, Acte d'accusation conjoint modifié, 27 mai 2002.

<sup>12</sup> Jugement portant condamnation, par. 4.

<sup>13</sup> *Ibidem*.

<sup>14</sup> *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-T, *Motion Hearing* (« Audience consacrée au plaidoyer »), compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 551 et 552 (21 mai 2003).

<sup>15</sup> Audience consacrée au plaidoyer, CR, p. 560 ; Jugement portant condamnation, par. 10 et 20.

<sup>16</sup> Audience consacrée au plaidoyer, CR, p. 560 ; Jugement portant condamnation, par. 13 et 17.

9. Aux termes de l'accord sur le plaidoyer, l'Accusé est tenu de témoigner sincèrement, à la demande de l'Accusation, dans tout procès se rapportant aux événements de Srebrenica survenus en 1995 sur lesquels il détient des informations<sup>17</sup>.

10. Le 10 décembre 2003, la Chambre a rendu le Jugement portant condamnation et condamné l'Accusé à une peine de dix-sept ans d'emprisonnement, la période pendant laquelle il avait été détenu avant d'être jugé ayant été déduite de la durée totale de sa peine<sup>18</sup>. Le 18 juin 2004, Dragan Obrenović a été transféré en Norvège pour purger le reste de sa peine<sup>19</sup>.

### C. Droit applicable

11. L'article 28 du Statut dispose que si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'État dans lequel il est emprisonné, cet État en avise le Tribunal. Le Président du Tribunal, en consultation avec les juges, tranche selon les intérêts de la justice et les principes généraux du droit. L'article 123 du Règlement renvoie à l'article 28 du Statut, et l'article 124 du Règlement dispose que le Président, au vu de cette notification, apprécie en consultation avec les membres du Bureau et les juges permanents de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent encore au Tribunal, s'il y a lieu d'accorder une grâce ou une commutation de peine. Aux termes de l'article 125 du Règlement, aux fins d'apprécier de l'opportunité d'une grâce ou d'une commutation de peine, le Président du Tribunal tient compte, entre autres, de la gravité de l'infraction commise, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie au Procureur.

12. L'article 3 2) de l'Accord entre le Gouvernement de la Norvège et les Nations Unies régissant l'exécution des peines du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en date du 24 avril 1998 (l'« Accord sur l'exécution des peines »), dispose que les conditions de détention sont régies par le droit norvégien, sous réserve du contrôle du Tribunal<sup>20</sup>. Aux termes de l'article 3 4) de cet accord, le Président décide, en consultation avec les juges du

<sup>17</sup> *Le Procureur c/ Dragan Obrenović*, affaire n° IT-02-60-T, *Plea Agreement Between Dragan Obrenović and the Office of the Prosecutor*, 10 octobre 2003, par. 9 ; Audience consacrée au plaidoyer, CR, p. 552 ; voir aussi Jugement portant condamnation, par. 14.

<sup>18</sup> Jugement portant condamnation, par. 156.

<sup>19</sup> TPIY, communiqué de presse, CT/P.I.S./858-e, Dragan Obrenović transféré en Norvège pour y purger sa peine, 16 juin 2004.

<sup>20</sup> Accord entre le Gouvernement de la Norvège et les Nations Unies régissant l'exécution des peines du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 24 avril 1998.

Tribunal de l'opportunité de toute libération anticipée et le Greffe informe la Norvège de la décision du Président<sup>21</sup>.

#### D. Examen

13. Avant de statuer sur l'opportunité d'une libération anticipée, nous avons consulté les juges du Bureau et les juges permanents de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent encore au Tribunal, en application de l'article 124 du Règlement.

##### 1. Traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation

14. L'Accusé soutient que l'examen du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation permet au Tribunal de « se pencher sur la question de la peine initialement prononcée<sup>22</sup> ». Il ajoute que cela est d'autant plus important que l'Accord sur le plaidoyer le privait de la possibilité de faire appel de la peine infligée, si bien qu'« aucun Tribunal n'a examiné sa peine depuis son prononcé<sup>23</sup> ». Nous remarquons cependant que le régime de grâce et de commutation de peine régi par l'article 28 du Statut et les articles 123, 124 et 125 du Règlement n'entre pas dans la catégorie des procédures en révision. L'examen des demandes de mise en liberté anticipée, notamment la question du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, a plutôt pour objectif d'harmoniser les règles d'exécution des peines applicables aux personnes condamnées par le Tribunal et qui purgent leur peine dans plusieurs États dont les législations en la matière diffèrent. Aussi estimons-nous qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande que nous adresse l'Accusé d'examiner sa peine dans le cadre d'une demande de libération anticipée. Nous ne trouvons pas non plus utile, ni pertinente en l'espèce, l'étude qu'il a réalisée sur les peines prononcées par le Tribunal à l'encontre d'autres personnes condamnées « se trouvant dans la même situation<sup>24</sup> ».

15. Nous relevons que, si l'Accusé a purgé presque dix des dix-sept années d'emprisonnement auxquelles il a été condamné, y compris le temps passé en détention préventive jusqu'au jour où la peine a été fixée<sup>25</sup>, soit plus de la moitié de sa peine, il en aura purgé les deux tiers le 15 août 2012.

---

<sup>21</sup> *Ibidem*, article 3 4).

<sup>22</sup> Demande, p. 14.

<sup>23</sup> *Ibidem*.

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 9 à 14.

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 3, annexe 1 ; voir Mémoire du 25 juillet 2011 (lettre du Ministère de la justice et de la police du Royaume de Norvège, 13 juillet 2011).

16. Il est dans la pratique du Tribunal de considérer que les détenus ne peuvent prétendre à la libération anticipée que lorsqu'ils ont purgé au moins les deux tiers de leur peine<sup>26</sup>. Nous faisons remarquer qu'un détenu qui arrive aux deux tiers de sa peine peut seulement prétendre à une libération anticipée, et qu'il n'y a pas droit d'office. Compte tenu du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, nous estimons que le temps passé en détention par l'Accusé pour les crimes qu'il a commis ne milite pas en faveur de sa libération anticipée.

## 2. Gravité des crimes

17. S'agissant de la gravité des crimes, nous observons que les crimes pour lesquels Dragan Obrenović a été condamné sont extrêmement graves. Il nous semble utile de citer le Jugement (notes de bas de page non reproduites) :

77. Pour apprécier la gravité et la nature de l'infraction, la Chambre de première instance a passé en revue les éléments de preuve qui lui ont été soumis. Elle s'est penchée sur l'objectif de l'entreprise criminelle commune à laquelle Dragan Obrenović a participé. Les crimes commis après la chute de Srebrenica sont d'une ampleur considérable et leur gravité ne fait aucun doute. Plus de 7 000 hommes ont été séparés de leurs familles, assassinés et ensevelis dans des charniers. À en juger par les dépositions [des témoins], les exécutions ont été conduites méthodiquement, avec une « efficacité » et une inhumanité absolue qui donnent le frisson.

---

<sup>26</sup> *Le Procureur c/ Ivica Rajić*, affaire n° IT-95-12-ES, Décision du Président relative à la libération anticipée d'Ivica Rajić, 22 août 2011, par. 12 ; *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-ES, Décision relative à la libération anticipée de Milomir Stakić, 15 juillet 2011, par. 22 ; *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-ES, *Decision of President on Early Release of Momčilo Krajišnik*, 11 juillet 2011, par. 21 ; *Le Procureur c/ Veselin Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-ES.1, Décision du Président relative à la libération anticipée de Veselin Šljivančanin, 5 juillet 2011, par. 20 ; *Le Procureur c/ Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-ES, Décision du Président relative à la demande de libération anticipée présentée par Johan Tarčulovski, 23 juin 2011, par. 13 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-ES, Décision du Président relative à la libération anticipée de Blagoje Simić, 15 février 2011, par. 20 ; *Le Procureur c/ Darko Mrđa*, affaire n° IT-02-59-ES, Décision du Président du Tribunal relative à la demande de libération anticipée présentée par Darko Mrđa, 1<sup>er</sup> février 2011, par. 15 ; *Le Procureur c/ Ivica Rajić*, affaire n° IT-95-12-ES, Décision du Président relative à la libération anticipée d'Ivica Rajić, 31 janvier 2011, par. 14 ; *Le Procureur c/ Zoran Žigić*, affaire n° IT-98-30/1-ES, Décision du Président relative à la libération anticipée de Zoran Žigić, 8 novembre 2010, par. 12 ; *Le Procureur c/ Haradin Bala*, affaire n° IT-03-66-ES, Décision relative à la demande de réduction de peine présentée par Haradin Bala, 15 octobre 2010, par. 14 ; *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-ES, Décision du Président relative à la demande de libération anticipée de Momčilo Krajišnik, 26 juillet 2010, par. 14 ; *Le Procureur c/ Milan Gvero*, affaire n° IT-05-88-ES, *Decision of President on Early Release of Milan Gvero*, 28 juin 2010, par. 8 ; *Le Procureur c/ Duško Sikirica*, affaire n° IT-95-8-ES, *Decision of President on Early Release of Duško Sikirica*, 21 juin 2010, par. 13 ; *Le Procureur c/ Dragan Zelenović*, affaire n° IT-96-23/2-ES, Décision du Président du Tribunal relative à la demande de grâce ou de commutation de peine de Dragan Zelenović, 10 juin 2010, par. 13 ; *Le Procureur c/ Dario Kordić*, affaire n° IT-95-14/2-ES, Décision du Président relative à la demande de grâce ou de commutation de peine de Dario Kordić, 13 mai 2010, par. 13 ; *Le Procureur c/ Mlado Radić*, affaire n° IT-98-30/1-ES, Décision du Président relative à la demande de grâce ou de commutation de peine de Mlado Radić, 23 avril 2010, par. 12 et 13 ; *Le Procureur c/ Mitar Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-ES, Version publique expurgée de la décision du Président relative à la demande de grâce ou de commutation de peine de Mitar Vasiljević, 12 mars 2010, par. 14 ; *Le Procureur c/ Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-ES et IT-05-88-R77.1-ES, *Public Redacted Version of Decision of President on Application for Pardon or Commutation of Sentence of Dragan Jokić of 8 December 2009*, 13 janvier 2010, par. 14 ; *Le Procureur c/ Biljana Plavšić*, Décision du Président relative à la demande de grâce ou de commutation de peine de Biljana Plavšić, 14 septembre 2009, par. 10.

Plus de huit ans après, les femmes, les enfants et les hommes qui ont survécu à ces terribles événements en ressentent encore les effets. [...]

85. [N]on seulement Dragan Obrenović savait que des membres de la brigade de Zvornik s'étaient chargés d'organiser les exécutions des prisonniers musulmans et leur enterrement, mais [...] il avait également accepté, à trois reprises au moins, d'en détacher d'autres pour leur prêter main-forte. La Chambre de première instance constate qu'en autorisant le détachement de ses soldats, Dragan Obrenović a pris part à la mise en œuvre de ce plan. Même si ce dernier a été conçu par ses supérieurs, Dragan Obrenović a déchargé des hommes de leurs tâches et leur a ordonné d'exécuter les ordres de sa hiérarchie.

18. Les persécutions reprochées à l'Accusé au chef 5, en tant que crime contre l'humanité, et pour lesquelles il a été condamné, ont pris diverses formes, à savoir non seulement le meurtre de milliers de civils musulmans de Bosnie, mais aussi le traitement cruel et inhumain de civils musulmans de Bosnie, notamment les sévices perpétrés sur des civils dans des écoles et autres centres de détention de la zone de Zvornik, le fait de terroriser des civils musulmans de Bosnie originaires de Srebrenica et de Potočari, et la destruction de biens et effets personnels appartenant à des civils musulmans de Bosnie originaires de Srebrenica qui ont été détenus et tués dans la zone de Zvornik<sup>27</sup>.

19. Au vu de ce qui précède, nous estimons que les crimes pour lesquels Dragan Obrenović a été condamné sont extrêmement graves, élément qui milite contre sa libération anticipée.

### 3. Volonté de réinsertion sociale

20. L'article 125 du Règlement prévoit que le Président du Tribunal tient compte de la volonté de réinsertion sociale du condamné. Le paragraphe 3 b) de la Directive pratique dispose que le Greffe sollicite les observations des autorités compétentes de l'État chargé de l'exécution de la peine sur le comportement du condamné en prison et leur demande les rapports y afférents.

21. Dans une lettre du 13 juillet 2011 relative au comportement de l'Accusé en détention, les autorités norvégiennes ont déclaré que ce dernier n'avait violé aucune règle ni aucun règlement<sup>28</sup>. [À] cet égard, [EXPURGÉ] [I]'Accusé a également accompli avec sérieux la

<sup>27</sup> Jugement portant condamnation, par. 29.

<sup>28</sup> Mémoire du 25 juillet (lettre du Ministère de la justice et de la police du Royaume de Norvège, 13 juillet 2011).

<sup>29</sup> *Ibidem*.

tâche d'assistant cuisinier pendant plusieurs années « assumant en toute responsabilité ses devoirs et remplissant strictement ses obligations<sup>30</sup> ».

22. [EXPURGÉ]

23. Le paragraphe 3 b) de la Directive pratique prévoit que l'État chargé de l'exécution de la peine établit des rapports sur l'état de santé psychologique du condamné pendant sa détention, tandis que le paragraphe 8 de la Directive pratique dispose que le Président peut prendre en compte toute autre information qu'il juge pertinente, outre les critères énoncés à l'article 125 du Règlement. Nous observons que les autorités norvégiennes n'ont fourni aucun rapport sur l'état de santé psychologique de l'intéressé. Aussi considérons-nous que cet élément ne nous permet pas de juger dans un sens ou dans l'autre.

24. Au vu des renseignements fournis, nous pensons que le bon comportement de l'Accusé en détention traduit une certaine volonté de réinsertion sociale, ce qui milite en faveur de sa libération anticipée.

#### 4. Sérieux et étendue de la coopération avec l'Accusation

25. L'article 125 du Règlement prévoit que le Président du Tribunal tient compte du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie au Procureur. Le paragraphe 3 c) de la Directive pratique dispose que le Greffe demande au Procureur de soumettre un rapport détaillé sur la coopération que le condamné a apportée au Bureau du Procureur et l'étendue de celle-ci.

26. Selon l'Accusation, la coopération de l'Accusé avec le Bureau du Procureur [EXPURGÉ]

27. Au vu de ce qui précède, nous estimons que la coopération apportée par l'Accusé au Bureau du Procureur a été [EXPURGÉ] et qu'elle milite en faveur de sa libération anticipée.

#### 5. Conclusion

28. Compte tenu de tous ces éléments et après avoir examiné ceux visés à l'article 125 du Règlement, nous estimons que, même si l'extrême gravité des crimes commis par l'Accusé et

---

<sup>30</sup> *Ibid.*

<sup>31</sup> Demande, p. 16.

<sup>32</sup> *Ibidem.*

[EXPURGÉ].

la durée de la peine déjà exécutée militent contre sa libération anticipée, sa volonté affichée de réinsertion sociale et sa coopération exceptionnellement sérieuse et étendue avec le Bureau du Procureur jouent en faveur de sa libération anticipée. Nous sommes donc convaincu que l'Accusé devrait bénéficier de cette mesure [EXPURGÉ]. Nous relevons que, à cette date, ce dernier n'aura plus que huit mois à purger pour avoir effectué les deux tiers de sa peine. Toutefois, compte tenu du sérieux et de l'étendue exceptionnels de sa coopération avec l'Accusation, nous avons décidé de faire droit à sa demande de libération anticipée en dépit de la pratique du Tribunal voulant que les condamnés ne puissent prétendre à la libération anticipée que lorsqu'ils ont purgé les deux tiers de leur peine.

29. Nous observons que tous nos collègues souscrivent à notre avis selon lequel l'Accusé devrait bénéficier d'une libération anticipée.

#### **E. Dispositif**

30. Par ces motifs et en application de l'article 28 du Statut, des articles 124 et 125 du Règlement, du paragraphe 8 de la Directive pratique et de l'article 3 de l'Accord sur l'exécution des peines, la demande de libération anticipée de Dragan Obrenović est ACCORDÉE et prendra effet [EXPURGÉ].

31. Nous DONNONS INSTRUCTION au Greffier d'informer dès que possible les autorités norvégiennes de la présente décision, ainsi que l'exige le paragraphe 11 de la Directive pratique.

32. Nous DONNONS INSTRUCTION au Greffier de lever la confidentialité de la présente décision [EXPURGÉ].

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du Tribunal

*/signé/*

Patrick Robinson

Le 21 septembre 2011  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**